



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques

ARRÊTÉ 38-2019- 07 - 03 - 006

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques
pour permettre la réalisation des levés topographiques et bathymétriques dans le cadre de
la révision du PPRI Isère amont**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} [modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 86 (V)] ;

VU le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le courrier du 14 juin 2019 de SINTEGRA demandant l'obtention d'une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des levés topographiques et bathymétriques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques pour pouvoir exécuter les opérations nécessaires à la réalisation de levés topographiques et bathymétriques dans le cadre de la révision du PPRI Isère amont sur les communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Frogès, Frogès, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de levés topographiques et bathymétriques nécessite l'intervention sur place de bureaux d'études spécialisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 –

- Les agents du Service Sécurité et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ainsi que toutes les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits et désignées ci-après :
 - les personnes salariées du bureau d'études SINTEGRA
 - les personnes salariées du bureau d'études BRL Ingénierie

sont autorisées à pénétrer dans les propriétés même closes, hors immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de :

- Barraux
- Bernin
- Chapareillan
- Crolles
- Domène
- Frogès
- Gières
- Goncelin
- Grenoble
- La Buissière
- La Pierre
- La Terrasse
- La Tronche
- Le Champ-Pré-Frogès
- Le Cheylas
- Le Touvet
- Le Versoud
- Lumbin
- Meylan
- Montbonnot-Saint-Martin
- Murianette
- Pontcharra
- Sainte-Marie-d'Alloix
- Saint-Martin-d'Hères
- Saint-Nazaire-les-Eymes
- Saint-Ismier
- Saint-Vincent-de-Mercuze
- Tencin
- Villard-Bonnot

en vue de procéder à toutes les opérations de levés topographiques et bathymétriques dans le cadre de la révision du PPRI Isère amont.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2 -

Les personnes mentionnées à l'article 1 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés ;
- pour les propriétés closes, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'instance territorialement compétent.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4-

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de chaque commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté au moins dix jours avant le début de la réalisation des études des aléas et des enjeux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, M. et Mmes les Maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, ainsi qu'à la directrice départementale de la sécurité publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Grenoble, le 03 JUIL. 2019

Le Préfet *Pour le Préfet, par délégation*
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

